

Reçu : 0327932801

28. FEV. 2013 11:56

28 Fév 2013 12:00
SECRETARIAT CIVIL

P001

N° 7884

P. 1

Chambre des Libertés Individuelles

N° RG 13/00135
du 27/02/2013

YB/OG

4a

Cour d'appel de Douai

ORDONNANCE DU 27/02/2013

N° de Minute :

République Française
Au nom du Peuple Français

APPELANT :

né le 01 Janvier 1986 à TEHERAN (IRAN)
de nationalité Iranienne

Comparant en personne

Assisté de Maître AUDEGOND, avocat au barreau de Douai
et de Parviz ARBABI interprète assermenté en langue farsi

INTIMÉ :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

CONSEILLER DÉLÉGUÉ : Yves BENHAMOU, conseiller, désigné par ordonnance du
19/12/2012 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Olivier GUINART

DÉBATS : à l'audience publique du 27/02/2013 à 15 h 00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 27/02/2013 à

*
* *

N° RG 13/00135 - YB/OG - 2ème page

96

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français du Préfet du Nord en date du 20/02/2013 notifié à Monsieur ressortissant iranien, le même jour à ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 20/02/2013 prononçant la rétention administrative de Monsieur dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16 h 00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 26 Février 2013 à 11 h 54 par le juge des libertés et de la détention du Juge des libertés et de la détention de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de vingt jours à compter du 25/02/2013 à 16 h 00 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur par déclaration du 26/02/2013 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 18 h 38 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA de Lesquin), à l'avocat, au préfet et au procureur général ;

Maître AZUDEGOND, entendu en sa plaidoirie ;

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

- MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

- Sur le moyen tiré de la violation de l'article 16 paragraphe 5 de la directive européenne dite "de retour" :

L'article 16 paragraphe 5 de la directive 2008 / 115/ CE dite "de retour" prévoit que " les ressortissants de pays tiers placés en rétention se voient communiquer systématiquement des informations expliquant le règlement des lieux et énonçant leurs droits et leurs devoirs . Ces informations portent sur leur droit, conformément au droit national , de contacter les organisations et instances visées au paragraphe 4".

Le paragraphe 4 de l'article précité de cette directive prévoit quant à lui que " les organisations et instances nationales , internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention ."

Le délai de transposition ayant été dépassé concernant le droit visé par l'article 16 paragraphe 5 précité de cette directive , sans qu'il ait été dûment transposé en droit français, cette disposition remplissant les conditions de l'effet direct peut être directement invoquée par l'intéressé .

Monsieur excipe de l'irrégularité de la mesure de rétention administrative le concernant aux motifs que seule l'une des organisations non-gouvernementale est mentionnée dans le formulaire de notification des droits et dispose d'une habilitation alors que les deux autres instances mentionnées n'ont aucune habilitation.

Force est de constater qu'au cas particulier l'Ordre de Malte dont les coordonnées sont effectivement mentionnées dans le formulaire de notification dispose d'une habilitation au centre de rétention de Lesquin. En revanche, il n'est pas démontré que les organismes dénommés France terre d'asile et Forum Réfugiés disposent d'une habilitation à ce sujet.

Dès lors l'objectivité commande de convenir que Monsieur n'a pas été en mesure d'exercer effectivement les droits prévus par l'article 16 de la directive précitée, étant précisé que cette directive prévoit bien que plusieurs associations doivent être portées à la connaissance de l'intéressé. L'effectivité de ce droit ne résulte pas de la simple mention de ces associations sur le formulaire de notification des droits mais doit également découler de ce que les

Reçu : 0327932801
28. FEV. 2013 11:57

28 Fév 2013 12:01
SECRETARIAT CIVIL

PU03

(4c)

N° 7884 P. 3

associations en question sont à même d'intervenir concrètement et effectivement au centre de rétention concerné.

Il résulte dès lors de telles constatations que la mesure de rétention administrative dont fait l'objet Monsieur est entachée d'irrégularité.

Il convient en conséquence d'infirmier l'ordonnance querellée ordonnant la prolongation de la rétention, et d'ordonner la remise en liberté de l'intéressé.

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

INFIRMONS l'ordonnance entreprise,

DISONS n'y avoir lieu à maintien en rétention de Monsieur.

Le Greffier

Olivier GUINART

Le Conseiller Délégué

Yves BENHAMOU

Décision notifiée le 26/02/2013,

à :

- L'intéressé
- Préfet du Nord
- Monsieur le procureur général

Copie à l'avocat et au JLD du Juge des libertés et de la détention de BOULOGNE SUR MER

le greffier

